

DECISION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM
Objet soumis à l'approbation du Canton

Préavis du CODIR

Dans sa séance du 3 mai 2023, le Conseil intercommunal de l'Association régionale d'action sociale Riviera – ARAS a décidé :

Ce règlement/ces statuts a/ont été approuvé (s) par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport /le Conseil d'Etat, en date du 16 août 2023 et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 25 août 2023.

En vertu des art. 166ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO. La Municipalité de la commune-siège en informe le comité de direction. (art 168 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté auprès de chaque Greffe municipal des communes membres.

Association régionale d'action sociale Riviera – ARAS, le 28 août 2023 :

Signature du/de la Président/e du CI et du/de la secrétaire :



Caleb WALTHER
Le Président



Audrey JOBIN
La Secrétaire



*"La demande de référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité de la commune siège de l'association dans un délai de **dix jours** qui suit la publication dans la FAO (art. 168 al. 1 LEDP). La Municipalité de la commune-siège de l'association en informe le CODIR. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité de la commune-siège scelle les listes, autorise la récolte de signatures. Les listes de signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des communes associées **dans les trente jours qui suivent l'autorisation de récolte**. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*